

GE_GERICHTE ACJC/1755/2020 vom 18. Dezember 2020

GE Cour de justice, 2020-12-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1755_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/1755/2020 du 18 décembre 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/1755/2020 del 18 dicembre 2020

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement attaqué constitue une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC). La valeur litigieuse étant supérieure à 10'000 fr., la voie de l'appel est ouverte (art. 308 al. 2 CPC).

E. 1.2

Déposé dans le délai utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 130 al. 1, 131 et 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

E. 2

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), mais uniquement dans la limite des griefs motivés qui sont formulés (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4). En particulier, elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_55/2017 du 16 juin 2017 consid. 5.2.3.2).

Elle applique la maxime des débats et le principe de disposition (art. 55 al. 1, 58 al. 1 et 247 al. 1 CPC).

E. 3

L'appelant fait grief au premier juge d'avoir déclaré recevable la pièce n° 17 produite par l'intimée, alors que celle-ci était rédigée en anglais et qu'elle n'était pas traduite. Il s'était, en outre, expressément opposé à sa production.

- 10/20 -

C/23193/2017

E. 3.1

Aux termes de l'art. 129 CPC, la procédure est conduite dans la langue officielle du canton dans lequel l'affaire est jugée, soit le français à Genève (art. 5 al. 1 Cst-GE; art. 16 LaCC).

Cette exigence s'applique également aux titres produits comme moyens de preuve par les parties. Toutefois, dans un souci de pragmatisme, la doctrine préconise que des titres rédigés dans une langue autre que la langue officielle puissent être pris en considération par le juge, pour autant que lui et les autres parties la comprennent (GSCHWEND/BORNATICO, in Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2013, n° 6 ad art. 129 CPC; WEBER, in Kurzkommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2014, n° 3 ad art. 129 CPC). En effet, si l'on doit exiger que les écritures des parties soient rédigées dans la langue officielle et que les débats se déroulent

dans cette langue, l'on peut se montrer plus souple en ce qui concerne les titres produits en procédure. Il n'y a pas lieu de faire de formalisme excessif à cet égard (HALDY, Commentaire romand, CPC, 2019, n° 3 ad art. 129 CPC).

De plus, en vertu du principe de la bonne foi, si ni le juge ni l'autre partie ne réagissent à la production de titres en langue étrangère, l'on doit considérer que le vice est le cas échéant couvert. Cette hypothèse pourra se présenter notamment lorsque les titres sont rédigés dans une langue répandue et connue, telle que l'anglais (BOHNET, CPC commenté, 2019, n° 5 ad. art. 129 CPC).

E. 3.2

En l'espèce, la pièce n° 17 produite par l'intimée est rédigée en anglais, soit une langue commune maîtrisée tant par le juge que par les parties, ce que l'appelant ne conteste pas. En effet, ces dernières communiquaient uniquement en anglais, comme cela ressort de toutes les pièces produites.

L'appelant soutient toutefois que le rejet de cette pièce ne relèverait pas du formalisme excessif, car il avait relevé, dans sa réponse sur demande reconventionnelle, que celle-ci contrevenait à l'art. 16 LaCC. Cela étant, comme relevé par le Tribunal, l'instruction de la cause a porté sur cette pièce et l'appelant a pu s'exprimer sur le contenu de celle-ci et les circonstances ayant entouré sa signature. L'appelant n'a d'ailleurs pas requis sa traduction, mais a conclu à son irrecevabilité.

Dans ces circonstances, le premier juge a, à bon droit, déclaré cette pièce recevable, dès lors que son rejet relèverait du formalisme excessif.

E. 4

L'appelant reproche au Tribunal d'avoir retenu que les parties étaient liées par un contrat de gestion de fortune. Le premier juge s'était fondé, à tort, sur la procuration signée le 6 avril 2009, alors que celle-ci n'interférait pas sur les relations contractuelles entre les parties. Il avait d'ailleurs expressément inscrit sur le contrat du 16 juin 2009 qu'il s'agissait d'un contrat de conseil en placement, raison pour laquelle il n'avait sélectionné aucun profil de gestion.

- 11/20 -

C/23193/2017

4.1.1 Dans le domaine de la gestion de fortune au sens large du terme, il existe trois types de relations contractuelles entre la banque et son client, à savoir le contrat conseil en placement, le contrat de gestion fortune et le contrat dit "execution only" (ATF 133 III 97 consid. 7.1; arrêts du Tribunal fédéral 4A_54/2017 du 29 janvier 2018 consid. 5.1.1 et 4A_593/2015 du 13 décembre 2016 consid. 7.1; LOMBARDINI, Responsabilité de la banque dans le domaine de la gestion de fortune : état de la jurisprudence et questions ouvertes in SJ 2008 II 415).

De la qualification du contrat passé entre la banque et le client dépendent l'objet exact et l'étendue des devoirs contractuels d'information, de conseil et d'avertissement de la banque. Ces devoirs contractuels découlent des obligations de diligence et de fidélité ancrées dans les règles du mandat (art. 398 al. 2 CO), dans le principe de la confiance (art. 2 CC) ou encore dans l'art. 11 LBVM (arrêts du Tribunal fédéral 4A_54/2017 précité consid. 5.1.1; 4A_593/2015 précité consid. 7 et 4A_336/2014 du 18 décembre 2014 consid. 4.2).

Dans le mandat de gestion de fortune, le client charge la banque de gérer tout ou partie de sa fortune en déterminant elle-même les opérations boursières à effectuer, dans les limites fixées par le contrat en ce qui concerne la stratégie de placement et l'objectif poursuivi par le client (arrêts du Tribunal fédéral 4A_41/2016 du 20 juin 2016 consid. 3.1; 4A_336/2014 du 18 décembre 2014 consid. 4.1 et 4A_168/2008 du 11 juin 2008 consid. 2.1, in SJ 2009 I 13). L'existence d'un contrat de gestion de fortune n'exclut nullement que le client puisse occasionnellement donner des instructions à la banque (arrêt du Tribunal fédéral 4A_90/2011 du 22 juin 2011 consid. 2.2.1). Les devoirs d'information, de conseil et d'avertissement de la banque sont très étendus (arrêt du Tribunal fédéral 4A_336/2014 précité consid. 4.2).

En revanche, dans le contrat de conseil en placement, le client décide toujours lui-même des opérations à effectuer (arrêt du Tribunal fédéral 4A_168/2008 précité consid. 2.1) et la banque ne peut en entreprendre que sur instructions ou avec l'accord de son client (arrêt du Tribunal fédéral 4A_262/2008 du 23 septembre 2008 consid. 2.1). Ce pouvoir de décision limité constitue le principal critère de distinction par rapport au contrat de gestion de fortune (arrêt du Tribunal fédéral 4A_730/2016 du 5 février 2018 consid. 2.2).

Des conseils ou avis donnés par la banque dans le cadre d'une opération d'investissement relèvent généralement d'un contrat de conseil en placement, qui peut être conclu par actes concluants, et soumis aux règles du mandat. En particulier, la banque et son client sont liés par un contrat de conseil en placement lorsque (i) le client sollicite un conseil de la banque afin de décider s'il va ou non effectuer une transaction, et que la banque prodigue le conseil demandé tout en reconnaissant l'importance de celui-ci pour la décision que le client va prendre,

- 12/20 -

C/23193/2017 (ii) la banque suggère de procéder ou de ne pas procéder de façon concrète à certaines opérations, en sachant que le client se fiera à son avis (LOMBARDINI, Droit bancaire suisse, 2008, n° 9 p. 791). L'étendue du devoir d'information de la banque dépend aussi des connaissances et du degré d'expérience du client; si le client connaît les risques de la spéculation, la banque n'a pas de devoir d'information. Selon les cas, le conseil donné par la banque peut devoir se rapporter également à l'adéquation du placement envisagé par rapport à la situation financière personnelle du client (ATF 133 III 97 consid. 7.2 in fine).

4.1.2 Lorsqu'un client dépose ses avoirs auprès d'une banque et confie, non pas à la banque, mais à un tiers gérant indépendant, le soin de gérer sa fortune, il existe deux relations contractuelles : une relation contractuelle entre le client et le gérant indépendant, soit un contrat de gestion de fortune, et une relation contractuelle entre le client et la banque, soit un contrat de compte courant et un contrat de dépôt (GUGGENHEIM/GUGGENHEIM, Les contrats de la pratique bancaire suisse, 2014, n° 862 p. 289).

Pour permettre au gérant indépendant de procéder aux actes de gestion prévus par le contrat de gestion de fortune, le client lui donne une procuration (ou "pouvoir d'administration") sur ses comptes bancaires. Celle-ci est généralement donnée sur une formule pré-imprimée établie par la banque et est remise à celle-ci (GUGGENHEIM/GUGGENHEIM, op. cit., n° 862 p. 289).

4.1.3 En cas de litige sur la qualification d'un contrat, le juge doit dans un premier temps s'efforcer de déterminer la commune et réelle intention des parties (art. 18 al. 1 CO;

interprétation subjective), le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices (ATF 144 III 93 consid. 5.2.2; 132 III 268 consid. 2.3.2). Constituent des indices en ce sens non seulement la teneur des déclarations de volonté - écrites ou orales -, mais encore le contexte général, soit toutes les circonstances permettant de découvrir la volonté des parties, qu'il s'agisse de déclarations antérieures à la conclusion du contrat ou de faits postérieurs à celle-ci, en particulier le comportement ultérieur des parties établissant quelles étaient à l'époque les conceptions des contractants eux-mêmes (ATF 144 III 93 consid. 5.2.2; 118 II 365 consid. 1).

Une différence entre l'intention et l'expression peut se produire lorsque les parties s'éloignent de la signification généralement attribuée aux termes utilisés. Le conflit entre les parties éclate souvent, lorsque, après sa conclusion, elles attribuent au contrat des significations différentes. L'un des deux contractants se réclame du sens littéral du contrat, alors que l'autre prétend que l'intention commune différait du sens textuel. Le fardeau de la preuve incombe alors à celui qui s'éloigne du sens dit objectif du contrat (WINIGER, Commentaire romand CO I, 2012, n° 23 et 24 ad art. 18 CO).

- 13/20 -

C/23193/2017

L'appréciation de ces indices concrets par le juge, selon son expérience générale de la vie, relève du fait. Si sa recherche aboutit à un résultat positif, le juge parvient à la conclusion que les parties se sont comprises (ATF 144 III 93 consid. 5.2.2).

Si le juge ne parvient pas à déterminer la volonté réelle et commune des parties - parce que les preuves font défaut ou ne sont pas concluantes - ou s'il constate qu'une partie n'a pas compris la volonté exprimée par l'autre à l'époque de la conclusion du contrat (ATF 131 III 280 consid. 3.1) - ce qui ne ressort pas déjà du simple fait qu'elle l'affirme en procédure, mais doit résulter de l'administration des preuves -, il doit recourir à l'interprétation normative (ou objective), à savoir rechercher leur volonté objective, en déterminant le sens que, d'après les règles de la bonne foi, chacune d'elles pouvait et devait raisonnablement prêter aux déclarations de volonté de l'autre (application du principe de la confiance). Ce principe permet d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même si celui-ci ne correspond pas à sa volonté intime (ATF 144 III 93 consid. 5.2.3; 130 III 417 consid. 3.2).

4.1.4 En matière contractuelle, les conditions d'une action en responsabilité sont énoncées à l'art. 97 al. 1 CO, qui prévoit la réunion de quatre conditions cumulatives : une violation du contrat (sous la forme de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'une obligation), une faute, un dommage et une relation de causalité (naturelle et adéquate) entre la violation fautive du contrat et le préjudice survenu. Il appartient au demandeur d'apporter la preuve des faits permettant de constater que chacune de ces conditions est remplie (art. 8 CC), sauf pour la faute qui est présumée (ATF 133 III 121 consid. 3.1; 132 III 379 consid. 3.1).

La banque, pour sa part, pourrait apporter la preuve qu'elle n'a pas commis de faute (art. 97 al. 1 CO) et elle peut également établir des faits libératoires, par exemple que le client a donné de nouvelles instructions ou qu'il a ratifié après coup les opérations effectuées (arrêts du Tribunal fédéral 4A_90/2011 du 22 juin 2011 et 4C.18/2004 du 3 décembre 2004 consid. 1.5 et 1.8).

Il peut être délicat de déterminer le dommage, notamment le moment où mesurer celui-ci, en particulier lorsque la violation contractuelle est liée à des placements financiers, tels que des titres cotés en bourse, dont la valeur évolue constamment. Selon les circonstances, le moment déterminant pour fixer le dommage peut être celui où le lésé prend connaissance de la violation contractuelle et de ses conséquences dommageables, et se trouve en mesure d'y remédier (arrêt du Tribunal fédéral 4A_548/2013 du 31 mars 2014 consid. 4.3).

Lorsque le droit de procédure civile permet au plaideur victorieux de se faire dédommager de tous les frais nécessaires et indispensables qu'il a consacrés à un procès, ce droit est seul applicable, et il ne laisse aucune place à une action qui

- 14/20 -

C/23193/2017 serait fondée sur le droit civil fédéral, séparée ou ultérieure, tendant au remboursement des frais par l'adverse partie. En revanche, le dommage sujet à réparation comprend les frais engagés par le lésé pour la consultation d'un avocat avant l'ouverture du procès civil, lorsque cette consultation était nécessaire et adéquate et que les frais ne sont pas couverts ni présumés couverts par les dépens (ATF 139 III 190 consid. 4.2).

4.2.1 En l'espèce, le Tribunal a procédé à une interprétation subjective pour retenir que les parties avaient conclu le 16 juin 2009 un contrat de gestion de fortune et non un contrat de conseil en placement. Pour ce faire, il a pris en considération les termes utilisés par les parties et leurs déclarations, ainsi que les circonstances ayant précédé et suivi la signature dudit contrat, ce qui est conforme aux principes rappelés supra.

Cependant, en application de ces principes, la Cour parvient au résultat contraire, soit que les parties étaient liées par un contrat de conseil en placement.

Certes, le texte pré-imprimé du contrat du 16 juin 2009 est clair. Toutefois, les deux annotations manuscrites "advisory mandate 0.75%", soit "conseil en placement 0.75%", aux articles 8a et 11 de ce contrat imposent de retenir que les parties se sont entendues sur la conclusion d'un contrat de conseil en placement. Contrairement à ce qu'a retenu le Tribunal, ces deux annotations ne peuvent pas se référer aux frais dus pour les cas où seul un conseil était fourni par l'intimée à l'appelant. En effet, l'existence de deux taux forfaitaires et annuels sur l'ensemble des avoirs détenus par l'appelant, comme prévu à l'art. 8a du contrat litigieux, n'est pas possible. D'ailleurs, la mention selon laquelle les frais de gestion s'élevaient à hauteur de 1.5% a été barrée et remplacée par l'annotation manuscrite "advisory mandate 0.75%". Les parties ne se sont donc pas entendues sur l'application de deux taux distincts, mais sur un contrat de conseil en placement au taux de 0.75%.

Les frais facturés par l'intimée à l'appelant se sont d'ailleurs élevés à 1'260 fr. pour le troisième et le quatrième trimestre de l'année 2012, soit 2'520 fr. l'an, ce qui correspond à environ 0.75% des avoirs détenus par l'appelant en 2012, qui s'élevaient à plus de 332'000 fr.

Interrogée sur l'existence des deux annotations manuscrites "advisory mandate 0.75%", D_____, en sa qualité de partie, a déclaré que l'intimée avait "fait une fleur" à l'appelant, ce dernier considérant le forfait prévu de 1.5% trop élevé. Dans ses écritures, l'intimée a toutefois allégué que ces annotations avaient été prévues dans le cas où seul un conseil en placement était fourni à l'intimé. Ces explications contradictoires démontrent l'embarras de l'intimée au sujet de ces annotations.

A teneur des signatures contenues dans le contrat litigieux et des pièces n° 20 et 21 produites par l'intimée, il semblerait que lesdites annotations n'aient pas été effectuées par l'appelant.

- 15/20 -

C/23193/2017

Par ailleurs, D_____ était la conseillère en placement de l'appelant depuis de nombreuses années, ce qui n'est pas contesté. Cela renforce la thèse selon laquelle les parties ont à nouveau conclu un contrat de conseil en placement et ce même si l'activité principale de l'intimée est la gestion discrétionnaire.

A cela s'ajoute que toutes les transactions, entre 2009 et juin 2012, ont été effectuées avec le consentement préalable de l'appelant. En effet, D_____ a déclaré qu'avant de procéder à une opération, elle en discutait toujours avec l'appelant. Avant les ventes litigieuses, elle a d'ailleurs tenté de joindre ce dernier pour le prévenir du risque de "décrochage du marché" et, selon toute vraisemblance, obtenir son accord pour vendre les titres. Ainsi, l'appelant décidait, en dernière analyse et après conseil de l'intimée, de l'opération à effectuer en transmettant son accord à celle-ci, ce qui constitue la principale distinction entre un contrat de gestion de fortune et un contrat de conseil en placement.

Les 10 septembre 2012 et 21 janvier 2013, les parties ont modifié le contrat litigieux en ce sens que l'accord préalable de l'appelant était exigé pour les investissements, les ventes et les achats de titres. Il s'agissait de préciser et mettre expressément par écrit ce qui avait déjà été convenu par les parties.

La procuration signée le 6 avril 2009 par les parties ne remet pas en cause ce qui précède. Celle-ci a pour fonction d'autoriser l'intimée, à l'égard de la banque, à procéder à des opérations sur les avoirs de l'appelant. Elle ne définit pas la relation contractuelle entre les parties, de sorte que la nécessité d'obtenir le consentement préalable de l'appelant avant une transaction n'avait pas à être mentionnée dans celle-ci.

Le fait que l'appelant n'ait pas choisi de profil de gestion à l'art. 11 du contrat litigieux ne permet pas non plus de retenir que les parties se seraient entendues sur un contrat de gestion et ce, même en prenant en compte l'art. 3 de celui-ci. En effet, sous la rubrique "further instructions" de l'art. 11 du contrat, il figure, à nouveau, la mention "advisory mandate 0.75%".

Compte tenu de l'ensemble des circonstances, la Cour retient que les parties ont conclu un contrat de conseil en placement, de sorte que l'intimée n'était pas autorisée à gérer librement les avoirs de l'appelant.

4.2.2 En vendant les titres litigieux sans le consentement de l'appelant, l'intimée a violé ses obligations contractuelles de manière fautive.

Elle ne peut pas se prévaloir du fait qu'elle aurait pris les mesures urgentes qui s'imposaient pour préserver le portefeuille de l'appelant. A cet égard, D_____ a déclaré qu'elle craignait un "décrochage du marché" en juillet 2012, raison pour laquelle elle avait procédé aux ventes litigieuses, sans le consentement préalable de l'appelant.

- 16/20 -

C/23193/2017

Cela étant, aucun "décrochage du marché" n'a eu lieu en 2012, ce que l'intimée ne conteste pas. Elle ne s'est donc pas trouvée dans un état de nécessité justifiant la violation de ses obligations contractuelles pour sauvegarder les intérêts de l'appelant. En outre, compte tenu de la volonté claire de ce dernier de conserver les titres litigieux dans le domaine immobilier, il n'est pas certain qu'il aurait souhaité vendre ceux-ci, même en cas de baisse de leur valeur.

4.2.3 L'intimée ayant violé ses obligations contractuelles de manière fautive, se pose la question de la réparation du dommage subi par l'appelant.

Lorsque l'appelant a pris connaissance des ventes litigieuses début août 2012, ce dernier n'a pas directement réagi. Il a enjoint l'intimée d'attendre ses instructions, car il souhaitait réfléchir à la situation. Un mois plus tard, soit début septembre 2012, l'appelant a finalement ordonné à l'intimée le rachat des titres litigieux. S'il n'avait pas attendu, ces titres auraient pu être rachetés à moindre coût, leur valeur ayant augmenté, ce qui n'est pas contesté. En ne remédiant pas immédiatement à la situation, alors même qu'il souhaitait conserver les titres litigieux dans son portefeuille et qu'il disposait des informations nécessaires, l'appelant a contribué à l'augmentation de son dommage. Celui-ci sera ainsi fixé au début du mois d'août 2012.

Le coût pour le rachat des parts du fonds H_____, en date du 12 septembre 2012, s'est élevé à 316.59 EUR (prix de vente 29'290.82 EUR – prix de rachat 29'607.41 EUR). Le prix desdites parts en août 2012 n'est pas connu, de sorte que le montant précité sera retenu à titre de dommage.

Les prix des actions F_____ et G_____ s'élevaient à 161.55 EUR, respectivement à 28.68 EUR, en date du 6 août 2012. Les prix au

E. 8

août 2012, date à laquelle l'appelant a eu connaissance des ventes litigieuses, ne sont pas connus, de sorte que ceux précités, proches de cette date, seront retenus. Le coût pour le rachat des actions F_____ et G_____ se serait ainsi monté à 4'341.06 EUR [prix de vente 46'708.74 EUR – prix de rachat au 6 août 2012 51'049.80 EUR (316 actions x 161.55 EUR)], respectivement à 2'262.99 EUR [prix de vente 26'417.01 EUR – prix de rachat au 6 août 2012 28'680 EUR (1'000 actions x 28.68 EUR)].

Le dommage subi par l'intimé atteint ainsi 6'920.64 EUR (316.59 EUR + 4'341.06 EUR + 2'262.99 EUR).

A ce montant s'ajoutent, les frais de Me J_____ à concurrence de 3'500 fr. pour son activité déployée entre avril et octobre 2013 dans le cadre du litige opposant les parties. Ces frais ont été engagés avant l'ouverture du procès civil et ceux-ci étaient nécessaires et adéquats, ce que l'intimée ne discute pas.

- 17/20 -

C/23193/2017

S'agissant des frais du conseil actuel de l'appelant, il ressort de sa note d'honoraires du 4 octobre 2017 que son activité déployée entre septembre 2014 et septembre 2017 comprenait notamment les poursuites engagées à l'encontre de l'intimée, ainsi qu'une procédure de mainlevée. Ces procédures n'avaient que peu de chance de succès, de sorte que les frais afférents n'étaient pas nécessaires ni adéquats au sens de la jurisprudence rappelée supra (cf.

consid. 4.1.4). Les émoluments des commandements de payer (206 fr. 60), l'avance des frais judiciaires pour la procédure de mainlevée (400 fr.) et les honoraires afférents à ces procédures (estimés à 1'350 fr., soit 3 heures d'activités au tarif de 450 fr. de l'heure), soit un total arrondi à 2'000 fr., seront déduits de la note d'honoraires du 4 octobre 2017, qui sera ainsi arrêtée à 8'890 fr. Ce montant correspondant à des frais engagés avant l'ouverture du procès civil et nécessaires, ce qui n'est pas discuté par l'intimée, fait partie du dommage subi par l'appelant.

En revanche, dès lors que l'appelant aurait dû ordonner le rachat des titres litigieux en août 2012, il ne peut pas prétendre au versement des dividendes afférents aux actions G _____ intervenu durant le troisième et le quatrième semestre de l'année 2012.

Enfin, la totalité des frais de gestion perçus par l'intimée pour le troisième et quatrième trimestre 2012 ne sera pas considérée comme faisant partie du dommage subi par l'appelant. En effet, ceux-ci correspondent aux frais forfaitaires convenus, de sorte qu'ils ne sont pas en lien de causalité avec les ventes litigieuses.

Sans la violation fautive du contrat liant les parties par l'intimée, l'appelant n'aurait pas subi les dommages précités.

Partant, le jugement entrepris sera annulé. Il sera statué, à nouveau, en ce sens que l'intimée sera condamnée à verser à l'appelant les sommes de 6'920.64 EUR et de 12'390 fr. (3'500 fr. + 8'890 fr.).

Il se justifie ainsi de prononcer la mainlevée définitive de l'opposition formée au commandement de payer, poursuite n° 1 _____, à concurrence des montants précités. 5. 5.1 Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

En l'espèce, le montant des frais judiciaires de première instance, soit 3'400 fr., n'est pas remis en cause par les parties et est conforme au règlement applicable (art. 5 et 17 RTFMC), de sorte qu'ils seront confirmés.

Dès lors qu'à l'issue de la présente procédure d'appel l'intimée succombe, il se justifie de mettre les frais judiciaires de première instance à sa charge (art. 106

- 18/20 -

C/23193/2017 al. 1 CPC). Ils seront entièrement compensés avec les avances de frais, acquises à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'intimée sera en conséquence condamnée à rembourser à l'appelant la somme de 3'200 fr. à titre d'avance de frais.

L'intimée sera également condamnée à payer à l'appelant 3'800 fr. à titre de dépens de première instance (art. 84 et 85 RTFMC; art. 20 al. 1 LaCC).

5.2 Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 3'000 fr. (art. 17 et 35 RTFMC). Ils seront mis à la charge de l'intimée, qui succombe dans une large mesure (art. 95 et 106 al. 1 CPC), et compensés avec l'avance de frais de même montant versée par l'appelant, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'intimée sera ainsi condamnée à rembourser à ce dernier 3'000 fr.

L'intimée sera également condamnée à verser à l'appelant 3'300 fr., débours inclus, mais sans la TVA puisque ce dernier est domicilié à l'étranger, à titre de dépens d'appel (art. 95 al. 3 CPC; art. 85 et 90 RTFMC; art. 20, 25 et 26 LaCC). * * * * *

- 19/20 -

C/23193/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 18 octobre 2019 par A_____ contre le jugement JTPI/12743/2019 rendu le 16 septembre 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/23193/2017-16. Au fond : Annule le jugement entrepris et cela fait, statuant à nouveau : Condamne B_____ SA, SOCIETE FINANCIERE D'INVESTISSEMENT à payer à A_____ les sommes de 6'920.64 EUR et de 12'390 fr. Prononce la mainlevée définitive de l'opposition formée au commandement de payer, poursuite n° 1_____, à concurrence des montants précités. Arrête les frais judiciaires de première instance à 3'400 fr., les met à la charge de B_____ SA, SOCIETE FINANCIERE D'INVESTISSEMENT et les compense avec les avances effectuées, lesquelles demeurent acquises à l'Etat de Genève. Condamne B_____ SA, SOCIETE FINANCIERE D'INVESTISSEMENT à verser à A_____ 3'200 fr. à titre de remboursement des frais judiciaires de première instance et 3'800 fr. à titre de dépens de première instance. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 3'000 fr., les met à la charge de B_____ SA, SOCIETE FINANCIERE D'INVESTISSEMENT et les compense entièrement avec l'avance de frais fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne B_____ SA, SOCIETE FINANCIERE D'INVESTISSEMENT à verser à A_____ 3'000 fr. à titre de remboursement des frais judiciaires d'appel.

- 20/20 -

C/23193/2017 Condamne B_____ SA, SOCIETE FINANCIERE D'INVESTISSEMENT à verser à A_____ 3'300 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

La présidente : Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.